



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage, au lieu-dit La Galerie, sur la commune de Bouville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5283 relative au projet de création d'un forage, au lieu-dit La Galerie, sur la commune de Bouville dans le département de la Seine-Maritime déposée par Monsieur Serge BONNION, reçue complète le 22 février 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 mars 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 27 février 2024 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 110 mètres pour l'irrigation, par rotation d'assolement annuel, de cultures de lins, de pommes de terre et de betteraves, sur 12 hectares, sur la commune de Bouville (76), à raison d'un prélèvement d'environ 64 000 m³ maximum d'eau par an et d'un débit maximal de 65 m³ par heure ;

Considérant que le pétitionnaire a reconsidéré l'importance de son projet en diminuant la quantité maximale qu'il envisage de prélever de 64 000 m³ à 50 000 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale ZL 0012, au lieu-dit La Galerie, sur la commune de Bouville dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff la plus proche étant localisée à environ 1 150 mètres, « La vallée de l'Austreberthe », référencée 230031028 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- à environ 927 mètres d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- sur une zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe et des bassins de l'Albien ;

Considérant que le projet consiste, plus précisément, à la réalisation d'un sondage de reconnaissance puis d'un forage d'exploitation par reprise de sondage ; en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, c'est-à-dire que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte ;

Considérant que, selon le dossier, l'emplacement de l'ouvrage a été déterminé, de façon à respecter la distance minimale réglementaire de 35 mètres de toute source potentielle de pollution, de la ressource en eau souterraine et superficielle ; que le pétitionnaire devra prendre l'engagement qu'aucun épandage de produits phytosanitaires, de lisiers, de fumures animales et de boues de stations d'épuration collectives ne sera pas pratiqué dans un rayon de 50 m du forage ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « Craie altérée de l'estuaire de la Seine » ; que la nappe n'est pas identifiée en déficit quantitatif selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien Néocomien ; que l'altitude du toit de la nappe est repérée à - 20 mètres NGF sur la commune de Bouville selon l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 ; que le forage se faisant à une altitude approximative de 108 mètres et à une profondeur de 110 mètres, il semble ne pas être susceptible d'atteindre le toit de cette nappe ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un forage, au lieu-dit La Galerie, sur la commune de Bouville (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage, au lieu-dit La Galerie, sur la commune de Bouville (Seine-Maritime) est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr